

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

03 SEP. 2019

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Équipe Territoriale de Marseille 1

Réf. :  
S3IC : 64-612

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Gérant,  
**Société AUTO SERVICES SEPTEMES**  
91 avenue du 8 mai 1945  
13240 SEPTEMES-LES-VALLONS

**Objet :** Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :  
**Société AUTO SERVICES SEPTEMES – 91 avenue du 8 mai 1945 – 13240 Septèmes-les-Vallons**  
Conclusions de la visite d'inspection du 07 août 2019

**Ref :** [1] votre courriel en réponse du 08 août 2019  
[2] courrier de la mairie de Septèmes-les-Vallons du 28 juin 2019  
**P.J.:** une fiche d'écart et une fiche de remarques complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite de l'inspection des installations classées le 07 août 2019. Cette visite, non exhaustive, était axée autour du respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20 juin 2001, du renouvellement de votre agrément préfectoral concernant l'exploitation d'un centre VHU et des conséquences de l'incendie survenu le 20 juin 2019 sur un véhicule stocké sur le site ODDO, adjacent au centre VHU.

A cette occasion, les documents suivants ont été consultés :

- Rapport de contrôle annuel du matériel de lutte contre l'incendie ;
- rapport de contrôle annuel des installations électriques ;
- rapport d'entretien du séparateur d'eau pluviale ;
- registre de suivi des VHU (informatisé) ;
- bordereaux de suivi des VHU.

A l'occasion de cette inspection, en réponse au courrier des services de la mairie de Septèmes-les-Vallons [2] demandant à l'inspection d'éclaircir les circonstances de l'incendie du 20 juin 2019, nous avons fait le tour du site ODDO, non soumis à la réglementation ICPE, adjacent au centre VHU, plateforme de stockage de véhicules en fourrière, en attente d'expertise ou sous scellés judiciaires. Le lieu de l'incendie du 20 juin 2019 a été observé ainsi que les risques de propagation au centre VHU et à l'extérieur du site. Les moyens de lutte et les accès pompiers ont été également constatés.

Suite à cette visite d'inspection, 1 écart à la réglementation ainsi qu'une liste de 3 remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courriel visé en référence [1], vous

m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

◆ **Écarts à la réglementation relevés:**

- plusieurs véhicules en attente de dépollution sont empilés.  
Vous avez déposé les véhicules empilés et avez envoyé des photos pour preuve à l'inspection. *L'inspection considère l'écart comme soldé*

\*\*\*

◆ **Remarques particulières relevées :**

- Vous ne disposez pas de l'arrêté d'autorisation du 20/06/2001. Une copie devra être demandée à la Préfecture
- Vérifier la capacité du bac de rétention sous le stockage de liquide de refroidissement. Vous avez calculé sa capacité et allez vous renseigner sur un bac de plus grande capacité. *Vous transmettez à l'inspection une photo du nouveau bac en précisant son volume et le volume des contenants de liquide placés sur rétentions*
- Vérifier l'étanchéité de la dalle de l'atelier de démontage/dépollution. Vous allez procéder aux réparations courant septembre.  
*Vous transmettez à l'inspection une photo des travaux d'étanchéité réalisés sur la dalle.*

\*\*\*

◆ **Écarts à la réglementation relevés lors d'inspections précédentes :**

Lors de l'inspection en date du 05 septembre 2013, il avait été relevé 5 écarts à la réglementation (cf. lettre de conclusion de visite en date du 31 décembre 2009) :

- L'écart n°1 concernait les conditions de stockage des pneumatiques.  
Vous avez mis en place une aire de stockage de pneumatiques de moins de 100m<sup>2</sup>  
*L'inspection considère l'écart comme soldé*
- L'écart n°2 concernait le suivi des VHU.  
Vous avez mis en place un registre de suivi informatisé des VHU. Par ailleurs, les bordereaux de suivi des VHU ont été présentés à l'inspection  
*L'inspection considère l'écart comme soldé*
- L'écart n°3 concernait le stockage de liquides polluants hors rétention.  
Les liquides issus de la dépollution des VHU sont sur rétention. Celle-ci semble sous-dimensionnée (Cf. Remarque ci-dessus)  
*L'inspection considère l'écart comme soldé*
- L'écart n°4 concernait l'organisation du stockage des VHU.  
Les VHU sont stockés sur le centre VHU et plus sur le site ODDO dédié à la fourrière.  
*L'inspection considère l'écart comme soldé*
- L'écart n°5 concernait la vérification périodique des installations électriques.  
Le dernier rapport de vérification a été présenté lors de l'inspection.  
*L'inspection considère l'écart comme soldé.*

\*\*\*

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

\*\*\*

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,